

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL56

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« *Art. L. 4251-12.* – La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'atteindre l'objectif de clarification auquel aspire le présent projet de loi, il est indispensable que la région soit consacrée comme la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique.